



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 02 février 2024

Date de l'annonce publique : 26.01.2024
Date de la convocation des conseillers : 26.01.2024

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.
C. Biewer, A. Civovic, F. Diederich, J. Drui, Y. Fiorelli, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, conseillers.
M. Manternach, secrétaire.
Absents et excusés : J. Courtoy, conseiller, ayant opté pour le vote par procuration, C. Lecuit, conseiller.

N° 18/24 Objet :

Adaptation du règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Considérant que par sa délibération no 28/07 du 09 février 2007, le conseil communal a procédé à la modification du règlement de la gestion du réseau d'eau, approuvée par l'autorité supérieure en date du 04 avril 2007, réf.345/07/CR ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable en date du 25 janvier 2024 du médecin de la Direction de la Santé l'inspection sanitaire dans ses attributions ;

Vu l'avis favorable en date du 16 janvier 2024 de l'Administration de la Gestion de l'Eau ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins au sujet du projet de règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

d'adopter le règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui se présente comme suit :

Chapitre I – Dispositions préliminaires

Article 1 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

➤ « fournisseur d'eau »

L'administration communale de Schiffflange, appelée ci-après « la commune ».

➤ « service »

Le service communal chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

➤ « propriétaire »

La personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

➤ « abonné »

La personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui a une relation contractuelle avec le fournisseur d'eau sur base des dispositions du présent règlement.

➤ « infrastructure collective d'approvisionnement »

Les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasiner et/ ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement du public, à l'exclusion de l'installation privée de distribution.

La conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence du service.

➤ « raccordement »

L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'abonné. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans le trottoir, la plaque de montage du compteur ainsi que les robinets de fermeture en amont et en aval du compteur.

➤ « suppression d'un raccordement »

La mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le trottoir.

➤ « installation privée de distribution »

Les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement et qui se trouvent derrière le robinet situé en aval du compteur.

➤ « infrastructure privée d'approvisionnement »

Les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non-potable sur le domaine privé.

➤ « concepteur »

La personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.

➤ « installateur agréé »

Une entreprise disposant des autorisations légalement requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées à l'infrastructure collective d'approvisionnement.

➤ « voie publique existante »

La voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisation d'égout, d'adduction d'eau et d'éclairage public.

➤ « voie non-achevée »

Toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

➤ « transformation de l'installation privée de distribution »

Tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.

➤ « prescriptions techniques »

Les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'administration communale.

Article 2 : Généralités

La commune est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et à lutte contre l'incendie.

A cette fin, la commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du service ou des entreprises spécialisées chargées par la commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le service.

Exceptionnellement, l'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la commune et d'autres fournisseurs d'eau.

La commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.

La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné. Tout concepteur demandera au service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution. Le propriétaire est tenu à installer un détendeur de pression après le compteur pour protéger le réseau interne du bâtiment vis-à-vis aux éventuelles pointes de pression, provenant du réseau communal.

Chapitre II – Fourniture d'eau

Article 3 : Contrat de fourniture d'eau conclu avec le propriétaire

L'alimentation en eau d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre la commune et l'abonné de l'immeuble à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la commune au demandeur et acceptées par lui. Le modèle du contrat est joint en annexe 2.

Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau par catégorie ménage, industriel, agricole, respectivement Horeca et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.

Le propriétaire qui désire un contrat de fourniture d'eau présente à la commune une demande écrite et signée par lui, moyennant le formulaire prévu à cet effet.

La demande de raccordement prévue à l'article 5 vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.

L'acceptation pure et simple de la demande par la commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.

En tout état de cause, le paiement de la première facture vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.

Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est portée à la connaissance de l'abonné moyennant affiche au reider communal. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.

L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

En cas de constatation de fraude, il sera procédé à l'enlèvement du compteur et une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Article 4 : Contrat de fourniture d'eau conclu avec un ayant droit du Propriétaire

Par dérogation à l'article qui précède et à la demande écrite présentée conjointement par le propriétaire et son ayant droit, la commune peut conclure un contrat de fourniture d'eau avec un ayant droit du propriétaire. Dans ces cas, le consentement d'un branchement au profit d'un locataire est soumis à la fourniture d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part du propriétaire ou d'une garantie sous forme d'un montant à consigner entre les mains de l'Administration communale, montant qui correspondra à la consommation moyenne d'une période maximale de douze mois.

Le contrat de fourniture d'eau est soumis aux dispositions du présent règlement, à celles du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la commune aux demandeurs et acceptées par eux.

Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau par catégorie ménage, industriel, agricole, respectivement Horeca et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.

L'acceptation pure et simple de la demande par la commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par les demandeurs.

Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit au propriétaire et son ayant droit. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications, vaut acceptation de celles-ci.

L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Chapitre III – Demandes

Article 5 : Demande de raccordement

Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au service sur un formulaire prévu à cet effet. Le modèle du formulaire en repris en annexe 3.

Sur ce formulaire le propriétaire peut désigner un homme de l'art, chargé de veiller à ce que les conditions imposées par le service soient remplies avant l'exécution du raccordement.

La demande de raccordement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation de bâtir, d'une copie du plan d'implantation, d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement.

Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure de type unifamilial.

La demande pour le raccordement d'une parcelle non couverte par une autorisation de bâtir doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le collègue échevinal, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après.

Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartements, d'étages ou autres.

Une seule autorisation de raccordement est accordée par immeuble entier, sous les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Article 6 : Demande d'une autorisation temporaire pour rendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, une autorisation temporaire peut être délivrée par la commune pour prélever de l'eau aux bouches d'incendie publiques :

- aux entreprises de construction et de génie civil qui en font la demande, et
- aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente qui en font la demande.

Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire repris en annexe 3. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.

Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède, doit se faire au moyen d'une colonne d'arrosage avec compteur fournie par le service ou suivant les dispositions de l'article 9.3.

A la date d'expiration de l'autorisation et au moins tous les douze mois, la colonne d'arrosage doit être retournée au service pour contrôle et facturation trimestrielle avec une consommation estimée, respectivement lecture.

Les frais de location et de consommation sont fixés par le règlement-taxe.

Article 7 : Demande d'un raccordement temporaire

La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'un chantier est à présenter au service avant le commencement des travaux au moyen du formulaire joint en annexe 3.

Le propriétaire doit protéger le raccordement temporaire contre tout endommagement et contre le gel.

Le raccordement temporaire est effectué par des colonnes mobiles de prise d'eau munies d'un compteur pour le montage sur une bouche d'incendie respectivement des compteurs mobiles pour poteau d'incendie.

Le raccordement temporaire est effectué que par du matériel fourni par la commune.

Le raccordement temporaire d'une roulotte de forain ou similaire et sa suppression sont à demander au service et sont facturés suivant les dispositions du règlement-taxe.

La mise à disposition est sujette au paiement d'une caution et d'une taxe d'utilisation à la recette communale. Les montants respectifs sont fixés dans le règlement-taxe.

Il est strictement défendu d'utiliser ce compteur à l'extérieur du territoire de la commune.

Sauf exception du service jardinage communal et CIGL, ces compteurs sont seulement à utiliser pour un chantier précis, défini à l'avance.

Les compteurs d'eau sur colonne d'alimentation sont à remettre à la clôture du chantier ou soit après la mise en place du compteur définitif.

Le remplacement de compteurs détériorés ou disparus, ainsi que la réparation de compteurs endommagés sont exécutés par l'administration communale. Les frais résultants de la réparation ou de la nouvelle acquisition d'un compteur sont à charge de l'utilisateur si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.

L'Administration communale peut autoriser des tiers à prendre de l'eau aux bouches d'incendie publiques à condition que des colonnes d'arrosage avec compteur, livrées par l'Administration communale, soient utilisées.

Pour les congés collectifs en août et décembre, le matériel qui a été mise à disposition, est à remettre à la commune pour vérification et contrôle.

Article 8 : Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction

Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement.

A cet effet, il informe par écrit le service de son projet de démolition au moyen du formulaire joint en annexe 3.

Suite à cette déclaration, le service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.

Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer par une entreprise qualifiée, chargée par le propriétaire. Ces travaux ne peuvent débuter qu'après octroi des autorisations requises et s'effectueront conformément aux indications du service.

A défaut par le propriétaire de ce faire dans un délai de deux mois, la commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par un entrepreneur aux frais du propriétaire.

La suppression du raccordement au sens de l'article 1 est effectuée par le service ou par une entreprise chargée par la commune.

Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire.

Article 9 : Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction (branchement provisoire de longue durée)

Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit le service de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Suite à cette déclaration, le service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.

Le raccordement existant, équipé d'un compteur de chantier, servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par le service.

Le propriétaire doit protéger le raccordement provisoire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel. En cas de dégâts dus au non-respect de cette disposition, le propriétaire sera responsable de tous les frais.

Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre, du matériel mis en œuvre ou de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la réalisation d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement. Les frais de suppression et de réalisation sont à charge du propriétaire.

Au cas où la partie du raccordement existant entre le collier de prise et la vanne d'arrêt dans le trottoir peut être réutilisée, seule la partie entre la vanne d'arrêt dans le trottoir et la plaque de montage du compteur est renouvelée. Les frais y relatifs sont à charge du propriétaire.

Chapitre IV – Le raccordement

Article 10 : Nouveau raccordement

Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement par catégorie ménage, industriel, agricole, respectivement Horeca.

Le service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après avoir entendu le propriétaire. Les raccordements et les travaux de terrassement ne sont réalisés que si les températures extérieures dépassent 00 C.

Les matériaux et les dimensions standardisés sont fixés à l'annexe 1.

Pour des cas spéciaux, la commune peut exiger que la dimension définitive de la conduite de raccordement soit déterminée sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques.

Les travaux de pose sont exécutés par le service ou par une entreprise sous le contrôle de la commune.

Pour l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la pose du raccordement, le propriétaire engage un entrepreneur. Celui-ci doit s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont à charge du propriétaire.

Dans tous les cas, le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble.

Le raccordement sera exécuté lorsque l'endroit pour placer le compteur est accessible. Il doit être posé avec une couverture minimale d'un mètre.

À l'intérieur du bâtiment, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.

La fourniture et la pose du nouveau raccordement sont facturées au propriétaire selon les taxes afférentes inscrites au règlement-taxe de la commune. Pour les immeubles de plus de 30 unités, respectivement pour lesquels le diamètre intérieur du raccordement d'eau dépasse 1", le service présente un devis portant sur les travaux à réaliser. Les travaux de raccordement sont exécutés après réception du devis signé par le propriétaire. La facture du nouveau raccordement est à payer à la recette communale après l'achèvement des travaux afférents.

La vanne d'arrêt dans le trottoir ne peut être manœuvrée que par les agents du service et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie. En cas de fuite d'eau à l'intérieur de l'immeuble, le preneur d'eau doit actionner un des robinets centraux près du compteur.

Le raccordement est propriété de la commune qui en assure seule l'entretien.

Il est interdit à toute personne non autorisée par la commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur le raccordement.

À l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.

Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.

Les frais de réparation ou de remise en état du raccordement et de la conduite principale sont à charge du propriétaire, à l'exception des frais occasionnés par l'usure normale ou par le fait de la commune.

La mise en service des branchements ne peut avoir lieu qu'après paiement à la recette communale des taxes de raccordement définies par règlement-taxe.

Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement des terrains non-bâties, raccordements d'une longueur excessive, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement avant la période de gel.

La vidange et le blocage avant la période de froid ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par le preneur d'eau et sont à sa charge.

Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées.

Les frais des dégâts et pertes en eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge du preneur d'eau.

La vidange et le blocage avant la période froide ainsi que la remise en état de fonctionnement et la désinfection après cette période sont à effectuer par le propriétaire à sa charge.

En ce qui concerne la fosse renfermant le compteur d'eau, il y a lieu de se tenir aux dispositions de l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 11 : Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

Le service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent. Le service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après avoir entendu le propriétaire. Les raccordements et les travaux de terrassement ne sont réalisés que si les températures extérieures dépassent 0°C.

Les matériaux et les dimensions standardisés sont fixés à l'annexe 1.

Le service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situé à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Article 12 : Dispositions générales

Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au service.

Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau.

L'accès au raccordement et notamment au compteur doit être garanti aux agents de la commune.

Chapitre V – Comptage de la consommation d'eau

Article 13 : Comptage à l'intérieur d'un immeuble

La quantité d'eau fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la commune et qui est mis à la disposition de l'abonné contre paiement de la taxe de location. Dans chaque immeuble le service n'installera qu'un seul compteur par catégorie ménage, industriel, agricole, respectivement Horeca, même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples. Ce compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation.

Le service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du service.

Le compteur doit être installé dans un endroit accessible au service, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment. Dans les immeubles en copropriété, le syndicat des copropriétaires est responsable pour assurer le libre accès du service au compteur, notamment au moyen de l'installation d'une armoire à clés près du local.

En principe, le branchement doit arriver dans un local technique à l'intérieur de l'immeuble. Tous les locaux avec une température ambiante supérieure à 20°C y compris la chaufferie ne sont en principe pas appropriés et en conséquence pas acceptés comme local technique. Au cas où le débit du compteur est supérieur à QN 2.5 (Q $\frac{3}{4}$), le local doit être muni d'un siphon de sol.

Le compteur est plombé au moyen d'une pince spéciale appartenant à la commune. L'opération de plombage est effectuée par les agents du service ou par une entreprise chargée à cette fin par la commune. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.

Un robinet sans purge est installé juste avant et un robinet avec purge juste après le compteur d'eau qui sont munis d'une bague anti-fraude de scellement à installer par l'Administration communale. Toute eau consommée devra passer obligatoirement à travers ces robinets et le compteur.

L'abonné est responsable de la disparition du compteur et des dégâts causés à celui-ci. Il est tenu d'informer de suite le service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du plomb.

Le démontage et le remontage du compteur demandés par le propriétaire durant la période de gel lui sont facturés.

Article 14 : Comptage à la limite de la propriété

Le service peut exiger que le propriétaire construise, à la limite de sa propriété et à ses propres frais, un regard ou une armoire pour loger le compteur :

- si le terrain à raccorder n'est pas bâti ;
- si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale du raccordement ; par exemple en cas d'une longueur excessive (supérieure à 10 mètres, mesurée entre la limite cadastrale principale qui longe le domaine public et le point d'entrée dans l'intérieur du bâtiment) ou si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale.
- si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel.

Le regard ou l'armoire pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par le service. Les nouvelles installations doivent répondre aux conditions fixées à l'annexe 1.

Le propriétaire est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état et d'en assurer l'accès en tout temps. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire est responsable pour l'accès sécurisé, le nettoyage et l'entretien de celui-ci.

Le service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.

Chapitre VI Bouches bornes et conduites d'incendie

Article 15 : Bouches bornes et conduites d'incendie publiques

L'usage des bouches, bornes et conduites d'incendie publiques est réservé au service d'incendie et aux services de la commune. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, il est défendu à toute personne non autorisée de manipuler les bouches bornes et conduites d'incendie publiques.

Les bouches bornes et conduites d'incendie publiques sont installées sur ou dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches, bornes et conduites soient placées sur leur propriété si une autre solution n'est techniquement pas réalisable.

Article 16 : Bouches bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments

Les eaux utilisées pour l'alimentation des bouches bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre V du présent règlement.

La construction de ces bouches bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement et de façon à éviter des bras morts et des tuyaux borgnes.

La construction des bouches, poteaux et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique.

Article 17 : Utilisation des bouches bornes et conduites d'incendie

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les injonctions du service d'incendie et de la police sont à respecter. Dans ces cas, les usagers sont tenus de mettre gratuitement à disposition les installations visées aux articles 16 et 20 et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

Chapitre VII – Installation privée de distribution

Article 18 : Installation privée de distribution

L'installation privée de distribution doit, toujours et en tous points, être conforme aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires les plus récents.

Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Il doit veiller à protéger son installation contre le gel et toute autre détérioration.

Le service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

En règle générale, les conduites d'eau privées raccordées au branchement doivent être conformes aux lois et règlements et aux normes en vigueur. Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être réalisée en application des lois, règlements et prescriptions techniques en vigueur et doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique.

L'infrastructure d'approvisionnement collective doit être protégée contre tout risque de retour d'eau contaminée. Sont visés les réseaux techniques tels que les réseaux de chauffage, d'arrosage, de récupération d'eau pluviales, d'incendie, les réseaux agricoles, les réseaux dont le rythme d'exploitation est lié aux vacances scolaires (école) ou à la saison touristique (hôtels, campings), les réseaux dont l'exploitation est liée à des activités manipulant des substances polluantes (p.ex. : agriculteurs, industries, entreprises artisanales, stations d'épuration, laboratoires). Les branchements en question doivent être raccordés impérativement à l'aide d'un dispositif de protection sanitaire / séparateur de système homologué de la classe adaptée qui est à charge du preneur d'eau. L'ensemble de protection sanitaire en question se compose d'une vanne d'arrêt, d'un dispositif antipollution spécial agréé et d'un robinet de prise d'échantillons et de désinfection.

Toute installation d'une infrastructure d'approvisionnement privée, d'une installation d'eau de puits, d'une installation de récupération d'eau pluviale ou autre est subordonnée à une autorisation préalable du bourgmestre, sans préjudice d'autres dispositions légales. Les frais de fourniture et d'installation de l'infrastructure d'approvisionnement privée sont à charge du preneur d'eau. Les caractéristiques de l'installation sont déterminées par le concepteur. L'installation et son équipement doivent être conformes aux dispositions et aux conditions de l'autorisation. Les installations prénommées ne peuvent en aucun cas être branchées directement aux installations intérieures d'eau raccordées au réseau public de l'approvisionnement d'eau potable. Toute connexion physique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement. Les différents systèmes et réseaux doivent être marqués par des couleurs distinctes et les robinets raccordés aux installations d'approvisionnement privé sont à marquer "Eau non potable".

Article 19 : Infrastructure privée d'approvisionnement

Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure privée d'approvisionnement sont à charge du propriétaire.

Pour éviter tout risque de pollution de l'eau, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes.

Tout preneur d'eau est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

Le preneur d'eau disposant d'installations d'eau alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique - puits, forage, récupération d'eau pluviale, doit en avvertir par écrit l'Administration communale. Toute connexion entre ces conduites d'eau et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement.

Article 20 : Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments

La conduite alimentant les "postes secs" pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.

La conduite alimentant les "postes sous pression" pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.

Le branchement direct des installations du type "Sprinkler" sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.

Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes les installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci. Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 1,5 fois son volume d'eau doit être garanti.

Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec la lutte contre l'incendie doivent être marqués "Eau non potable".

Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre V du présent règlement.

Article 21 : Sécurité des installations

Le branchement des installations de chauffage, de climatisation ainsi que de l'infrastructure privée d'approvisionnement à l'installation de distribution est strictement interdit.

Toutefois, les installations de chauffage et de climatisation peuvent être branchées temporairement à l'installation privée de distribution pour des besoins de remplissage et d'entretien.

Le branchement direct des installations pour combattre les incendies du type "Sprinkler" et des installations hydrophores à l'installation privée de distribution est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon ou d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.

L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de disconnecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure collective d'approvisionnement, doit être réalisée en application des prescriptions techniques en vigueur.

Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.

Les installations sanitaires, de chauffage ainsi que les installations électriques doivent être pourvues d'une mise à la terre. Il est interdit d'utiliser le raccordement à ces fins.

Toutes les installations qui contreviennent aux dispositions du présent article doivent être mises en conformité sans délai par un homme de l'art. Le propriétaire est tenu à installer un détendeur de pression après le compteur pour protéger le réseau interne du bâtiment vis-à-vis aux éventuelles pointes de pression, provenant du réseau communal.

Chapitre VIII – Comptage, prix et facturation de l'eau

Article 22 : Lecture des compteurs

La lecture des compteurs est assurée par le service compétent de la commune.

L'abonné doit garantir l'accès facile au compteur.

Tant que le service compétent ne peut pas accéder au compteur, ni se connecter par distance pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.

Article 23 : Vérification des compteurs

Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'abonné peut demander à la commune la vérification du compteur par une entreprise disposant des qualifications requises.

Les frais occasionnés par la vérification sont à charge de l'abonné à moins que le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas, les frais de vérification sont à charge de la commune.

Article 24 : Faute de mesurage ou de calcul

Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil des erreurs maximales de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé ou si une faute de calcul est constatée, le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.

Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. A défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.

Article 25 : Prix de l'eau

Le prix de l'eau, la taxe de location du compteur et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés au règlement-taxe.

Article 26 : Dispositions relatives à la Facturation

La consommation d'eau est facturée moyennant acomptes équivalents suivis d'un décompte annuel.

Au moins deux décomptes semestriels seront effectués. Les décomptes sont basés sur les unités de consommation telles que déterminées par lecture des compteurs.

Les acomptes sont déterminés sur la base de la dernière lecture annuelle effective ou présumée, à laquelle est appliqué le prix en vigueur au moment de l'établissement du dernier décompte.

En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du

compteur. En cas d'une location d'une unité à un nouvel abonné, le propriétaire est tenu à informer la commune du repreneur du compteur en question.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 27 : Interruption, limitation ou suspension de la fourniture

Le service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés en cas de fuite importante et afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.

La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.

En cas de pénurie d'eau, la commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit.

Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.

Les frais résultants d'une intervention imputable à la faute de l'abonné peuvent lui être facturés.

L'Administration communale a le droit de suspendre la fourniture après mise en demeure par lettre recommandée signée par le bourgmestre :

- pour empêcher de prendre de l'eau soit en contournant soit en manipulant le compteur soit avant la pose ou après l'enlèvement du compteur ;
- au cas où la fourniture d'eau facturée n'a pas été payée ;
- au cas où le preneur d'eau fournit l'eau à un tiers sans autorisation de la commune de Schiffflange ;
- au cas où le preneur d'eau ne respecte pas les conditions de l'autorisation à bâtir.

L'Administration communale doit reprendre la fourniture d'eau au preneur d'eau sans retard dès que la cause de la suspension a été supprimée et que le preneur d'eau a payé les frais résultants de la suspension et de la remise en service de la fourniture.

Article 28 : Utilisation de l'eau

L'eau est mise à la disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé. Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles sauf s'il est établi que la commune est dans l'impossibilité matérielle de les raccorder à une conduite d'eau publique.

Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la commune s'avère insuffisante.

L'installation d'une station hydrophore privée peut être imposée par l'Administration communale, si la pression dynamique de 1 bar ne peut pas

être obtenue à l'endroit le plus défavorable de l'installation. Les frais de fourniture et d'installation de cette station sont à charge du propriétaire. Les caractéristiques de la station hydrophore sont déterminées par le concepteur. Un descriptif avec documentation détaillée et conforme est à remettre pour approbation à la commune.

Avant la mise en service, l'installateur agréé certifie par écrit la conformité de la station hydrophore et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation n'est pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.

Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.

Si l'immeuble à desservir appartient en commun à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un syndic, ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de l'Administration communale. Le syndic ou la personne responsable s'oblige par écrit personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses et charges. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic ou de la personne responsable et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la suppression du branchement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit branchement au nom de son remplaçant.

Article 29 : Fuites d'eau

Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

Dans le cas d'une fuite importante sur l'installation privée de distribution, le collège échevinal peut accorder, sur demande, une ristourne dans les conditions définies dans le règlement-taxe.

Chapitre X – Dispositions transitoires

Article 30 : Comptage existant à l'intérieur d'un immeuble

Sous condition de faisabilité technique, toutes les installations de comptage qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 13.1 sont d'office mises en conformité par le service aux frais de la commune par la mise en place d'un compteur unique en amont des compteurs individuels.

Les compteurs individuels en place sont, sauf demande contraire, abandonnés au profit du propriétaire. À partir de la mise en conformité de l'installation de comptage, ces compteurs font partie de l'installation privée et ne font plus l'objet d'une lecture par le service compétent de la commune.

Chapitre XI – Dispositions finales

Article 31 : Dispositions pénales

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour toute prise d'eau effectuée sans compteur et pour un compteur perdu ou non remis, un forfait de 300 mètres cubes d'eau est facturé.

Néanmoins, est puni d'une amende spéciale dont le maximum est fixé à 2.500 € (deux mille cinq cent euros) :

- a) celui qui, en violation de l'article 10.3. ou de l'article 10.10., fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- b) celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par l'article 10.10., alinéa 2 ;
- c) celui qui, en violation de l'article 12.3., et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur aux agents de la commune ;
- d) celui qui, en infraction avec les dispositions de l'article 13.3., n'a pas pris les dispositions nécessaires pour garantir l'accès du service aux installations techniques ;
- e) celui qui, en violation de l'article 13.4., enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- f) celui qui, en violation de l'article 15.1., ouvre, ferme ou manipule les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- g) celui qui, en violation de l'article 16.2., ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- h) celui qui, en violation de l'article 19.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;
- i) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20.1. à 20.6. ;
- j) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 21.
- k) celui qui opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure Horeca et ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes.

Article 32 : Disposition spéciale pour la fourniture d'eau au Secteur Horeca

Chaque preneur d'eau du secteur Horeca est tenu à séparer le réseau interne de son bâtiment en réseau à des fins privés et en réseau à des fins hôtel / restaurant et café.

L'administration communale fournit et installe dans ce contexte 2 types de compteurs. (Ménage et Horeca).

Par immeuble, l'Administration communale installe jusqu'à 3 compteurs de chaque type.

Dans le cas où la quantité de compteurs nécessaire dépasse 3 par ménage, respectivement société, un compteur global sera installé et les décompteurs nécessaires seront installés et gérés par le syndical en question.

Tous les compteurs doivent être installés dans un local technique approprié.

Article 33 : Disposition finale

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière et abroge le règlement modifié du 9 février 2007.

Annexe I – Matériaux, conception de fosses pour compteurs et dimensions standardisées

Le diamètre de la conduite de raccordement est défini comme suit :

- pour des immeubles jusqu'à 30 unités : diamètre intérieur 1", diamètre extérieur 32mm ;
- pour des immeubles de plus de 30 unités : application de l'article 10, point 2, alinéa 3 ; définition du diamètre par la commune selon les besoins et d'après la situation sur place.

En fonction du diamètre, les conduites de raccordement d'eau sont constituées du matériel suivant :

- jusqu'à un diamètre de DN60 : HDPE ; - à partir d'un diamètre de DN80 : fonte ductile.

Le passage mural de la conduite d'eau doit être étanche à l'eau et au gaz. Ces pièces sont fournies par l'Administration communale et sont refacturées au preneur d'eau ou à fournir par le promoteur.

Le diamètre du carottage mural se fait en fonction de la marque, respectivement du type de la pièce spéciale précitée (voir spécifications du fabricant).

Le tuyau d'alimentation sera placé dans une gaine de protection de couleur rouge fournie par le preneur d'eau. La gaine doit être posée sur une couche de sable jaune de 10 cm d'épaisseur et recouverte, avant remblayage, d'une couche de sable jaune de 15 cm. Le diamètre de la gaine à poser sera déterminé par l'Administration communale et ceci en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation.

La profondeur de la tranchée est à confectionner de telle façon qu'une couverture minimale de 1,00m (un mètre) de la conduite de raccordement par rapport au terrain fini est garantie.

Regards et fosses étanches pour compteurs

- a) S'il n'y a pas d'emplacement approprié pour l'installation du compteur d'eau, l'administration communale peut ordonner de le placer dans un regard étanche spécial à aménager à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble. Les frais de construction de ce regard, dont l'emplacement sera déterminé par l'administration communale, sont à charge du preneur d'eau.
- b) En ce qui concerne les bâtiments industriels et tout autre bâtiment ayant un recul de la limite cadastrale principale qui dépasse 10 m ainsi que pour les terrains non bâtis, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, l'installation d'un regard / fosse étanche est obligatoire.
- c) Les dimensions minimales intérieures pour le regard / fosse étanche en question sont de 1,20 x 1,20m (surface au sol) x 1,70m (hauteur) ; l'épaisseur des murs doit être d'au moins 0,25m.
- d) Pour toute immeuble jusqu'à 3 unités, l'Administration communale installe pour chaque appartement et pour la copropriété un compteur séparé dans un local technique commun accessible à tout moment. Avant le montage et la mise en service des compteurs individuels, le

syndic ou les propriétaires des logements doivent clairement indiquer, selon le schéma annexé au présent règlement, sur les conduites privées les noms et les références des appartements et des parties de copropriété à raccorder. Les compteurs d'eau privés doivent répondre aux dispositions légales. Lors de la campagne de lecture des compteurs destinés à la facturation, l'Administration communale se limitera à la lecture des compteurs principaux installés.

- e) Pour tout immeuble dépassant 3 unités, l'Administration communale installe un compteur commun. La consommation des unités habitables est facturée au syndic, qui de son côté a le devoir d'installer des décompteurs en aval du compteur principal pour distribuer les consommations des différentes unités habitables. La pose des compteurs du secteur Horeca est définie à l'article 14.
- f) Le remplacement de compteurs détériorés ainsi que la réparation de compteurs endommagés sont faits par l'Administration communale. Les frais résultants de la réparation ou du remplacement sont à charge du preneur d'eau si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.

Le preneur d'eau est responsable de la disparition et des dégâts causés au compteur. Il est tenu d'informer sans délai l'Administration communale s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur.

- g) Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à la preuve du contraire.

Le compteur d'eau est considéré comme fonctionnant d'une manière exacte lorsque la différence entre les quantités d'eau réelles qui le parcourent et les indications du compteur sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

En cas de doute sur l'exactitude des indications du compteur, le fonctionnement de celui-ci est vérifié par l'Administration communale. Le preneur d'eau, respectivement l'entreprise homologuée a le droit d'assister à ce contrôle.

Si le preneur d'eau exige ce contrôle et il en ressort un fonctionnement normal du compteur, tous les frais résultants du contrôle sont à charge exclusive du preneur d'eau.

S'il en ressort un fonctionnement anormal du compteur, le nouveau calcul de la consommation n'est appliqué que pour la période écoulée depuis la dernière lecture du compteur et les frais de contrôle du compteur restent à charge de l'Administration communale. Le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.

- h) Au cas où l'importance de la consommation est contestée suite à un défaut de fonctionnement du compteur, l'Administration communale peut estimer la quantité d'eau consommée soit sur base de la consommation du même semestre de l'année passée, soit sur base de la consommation moyenne du semestre écoulé et du semestre suivant.

Dans des cas exceptionnels, l'estimation peut se faire en prenant en considération la consommation moyenne des cinq dernières années.

- i) En ce qui concerne les conduites d'eau qui ne sont utilisées que pendant la période estivale et qui ne sont pas suffisamment protégées contre le gel, le preneur d'eau peut, à ses frais, faire démonter le compteur par l'Administration communale. Les frais du démontage, ainsi que de la réinstallation à la fin de la période de gel, s'ajoutent au prix de location du compteur.

Annexe II – Contrat de fourniture d'eau

Contrat de fourniture d'eau

Le client déclare avoir pris connaissance du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable. Il atteste avoir pris connaissance des taxes et redevances concernant la consommation et l'évacuation des eaux liées à la consommation humaine, reprises au règlement-taxe sous réserve de modifications ultérieures.

Le client :

***Nom et prénom :**

***N° et rue :**

***Code postal, localité, pays :**

***Matricule :**

***N° TVA (pour les sociétés) :**

***Courriel et téléphone :**

Adresse de facturation (si différente du -lieu de consommation) :

***N° et rue :**

***Code postal, localité, pays :**

Propriétaire du lieu de consommation :

*Nom et prénom :

Prédécesseur (ancien Client) :

*Nom et prénom :

En cas de changement de client :

*Date prévue de la prise en charge :

*N° du Compteur :

*Relevé du compteur :

Observations :

*Déclaration faite par :

*Lieu et date :

*Signature du nouveau client :

*Signature de l'ancien client :

* champs obligatoires

Annexe III - Formulaire concernant la demande de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement d'eau potable

Demande de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement d'eau potable

1. Type de raccordement

<input type="radio"/> Nouveau raccordement	<input type="radio"/> Raccordement de chantier
<input type="radio"/> Suppression du raccordement	<input type="radio"/> Suppression du raccordement de chantier
<input type="radio"/> Déplacement du raccordement	<input type="radio"/> Remplacement du raccordement
<input type="radio"/> Immeuble jusqu'à 30 unités	<input type="radio"/> Autre :
<input type="radio"/> Immeuble de plus de 30 unités	

2. Adresse de raccordement

*N° et rue :

*Code postal et localité :

Remarques :

3. Informations concernant les grandes unités de construction

RIA, si oui, veuillez indiquer le nombre :

Installation de sprinkler : volume du bassin tampon :

Réseau interne de bornes d'incendie :

4. Informations concernant le propriétaire et le consommateur

a) Propriétaire :

*Nom et prénom :

*Société :

*N° et rue :

*Code postal, localité, pays :

*Matricule :

*Courriel et téléphone :

*Signature :

b) Payeur de la consommation d'eau :

*Nom

et

prénom

:

*Société :

*N° et rue :

*Code

postal,

localité,

pays

:

*Matricule

:

*Courriel

et

téléphone

:

*Signature :

5. Entreprise de construction (indication facultative)

Société :

N° et rue :

Code postal, localité, pays :

Courriel et téléphone :

N° de compte pour le remboursement du cautionnement, le cas échéant :

IBAN LU, institut :

6. Entreprise d'installation (travaux à l'intérieur du bâtiment)

Société :

N° et rue :

Code postal, localité et pays :

Courriel et téléphone :

7. Pièces à joindre :

- a) Plan d'implantation (1:200 ou 1:500)
- b) Permission de bâtir
- c) Plan et coupe du sous-sol avec indication du local technique
- d) Extrait récent du plan cadastral

e) Calcul du débit et schéma hydraulique (pour les grands immeubles)

8. Conditions particulières

- 1) Les dispositions du règlement communal sur la distribution d'eau (téléchargeable sur www.schifflange.lu ou sur demande au service technique) sont à respecter.
- 2) Les normes actuellement en vigueur, notamment les prescriptions de la DIN 1988 -100
- 3) (protection de l'eau potable, maintien de la qualité de l'eau potable) et de la DIN EN 1717 (protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour) sont à respecter.
- 4) Avant la réalisation d'un raccordement définitif, tout raccordement existant doit être supprimé.
- 5) Le service des eaux effectue les raccordements uniquement en présence d'une permission pour l'ouverture d'une tranchée en cours de validité et d'un devis signé par le propriétaire. .
- 6) Dans le cas où l'emplacement du compteur est prévu dans un regard de comptage à la limite de propriété, une réception préalable de celui-ci est indispensable avant la mise en place de l'installation de comptage.

*J'ai lu et accepté les conditions particulières :

_____, le _____

(lieu) (date)* (signature du propriétaire)

* champs obligatoires

Réservé à l'Administration communale de Schiffflange.

N° du compteur d'eau du kit pour l'utilisation d'une bouche d'incendie :

Date de sortie : _____

Date de retour : _____

Lecture avant usage : _____

Lecture après usage : _____

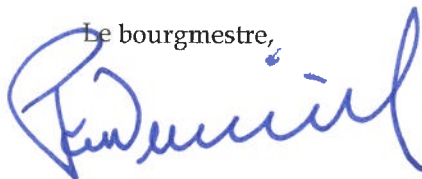
Remarques : _____

Schiffflange, le _____

Le présent règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine annule et remplace celui du 09 février 2007.

La présente délibération est transmise
obligatoirement à l'autorité supérieure.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 08 février 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

